

Le Règlement d'Arbitrage du CEPANI 2020 : une évolution plus qu'une révolution

Emma Van Campenhoudt

Secrétaire général du CEPANI

Lydie Roulleaux

Attachée juridique au CEPANI

Assistante à l'UCLouvain (CRIDES)

Résumé

Toujours dans un souci de se renouveler et d'être encore plus en phase avec la pratique rencontrée, le CEPANI a adopté un nouveau Règlement d'Arbitrage en 2020, à l'occasion de son demi-siècle d'existence. L'objectif poursuivi est de conserver une approche orientée vers une solution efficace, rapide et juridiquement fondée des litiges qui sont régis par son règlement.

**Nouveau Règlement d'Arbitrage 2020 – Efficacité –
Moderne – Digital – Gestion du temps**

Samenvatting

Steeds met het oog op modernisering en teneinde steeds meer in overeenstemming te zijn met de praktijk waarmee CEPANI wordt geconfronteerd, heeft CEPANI ter gelegenheid van haar 50-jarig bestaan in 2020 een nieuw Arbitragereglement aangenomen. Het doel is om een aanpak te garanderen die gericht is op een efficiënte, snelle en juridisch verantwoorde oplossing voor geschillen die binnen het toepassingsgebied van haar reglement vallen.

**Nieuw Arbitragereglement 2020 – Efficiëntie –
Modern – Digitaal – Tijdsbeheer**

Summary

Always with a view to modernize and being even more in line with the practice encountered, CEPANI adopted new Arbitration Rules in 2020 on the occasion of its half-century of existence. The objective is to maintain an approach geared towards an efficient, rapid and legally sound solution to the disputes governed by its rules.

New Arbitration Rules 2020 – Efficiency – Modern – Digital – Time effectiveness

1. A l'occasion de son cinquantième anniversaire, le CEPANI a décidé d'adopter un nouveau Règlement d'Arbitrage en vue de réviser l'ancienne version du règlement en vigueur depuis 2013¹. Sans que l'on puisse parler d'une révolution bouleversant toutes les règles contenues dans la précédente version, cette initiative apporte une évolution significative qui mérite que l'on s'y attarde.
2. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (ci-après le « règlement 2020 »). Il est d'application à toutes les procédures introduites à partir du 1^{er} janvier 2020, sauf si les parties ont expressément convenu que le règlement applicable à leur potentiel litige serait celui en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.
3. Il convient d'ajouter que l'article 24 du règlement 2020 a été révisé afin de permettre au Tribunal Arbitral de décider de tenir une audience virtuelle. La version ainsi modifiée est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.
4. Nous allons, dans les lignes qui suivent, faire le point sur les singularités du Règlement d'Arbitrage du CEPANI et mettre en exergue les nouveautés apportées par le règlement 2020.

¹ Pour une analyse du règlement d'arbitrage entré en vigueur en 2013 spécifiquement, voir notamment L. DEMEYERE et H. VERBIST, « Het nieuwe Cepani-Arbitragereglement van 1 januari 2013 », *R.W.*, 2013-14, pp. 682 à 695 ; G. KEUTGEN, « Le nouveau règlement d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) », *Rev. dr. intern. comp.*, 2013, pp. 99 à 123 ; M. DAL, « Le nouveau règlement d'arbitrage du Cepani », *J.T.*, 2013, p. 349 ; P. LAMBRECHT et E. VAN CAMPENHOUDT, « New CEPANI arbitration rules: overview of the major changes in the new 2013 CEPANI rules of arbitration and their application », *VJ*, 2013, pp. 293 à 298 ; D. MATRAY et G. MATRAY, « Le nouveau règlement d'arbitrage du centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) », *b-Arbitra*, 2013, pp. 45 à 100.

1. Les spécificités du Règlement d'Arbitrage du CEPANI sont maintenues

4. Le règlement 2020 conserve les caractéristiques qui marquent le Règlement d'Arbitrage du CEPANI et qui avaient été introduites en 2013.

5. Ainsi, les dispositions relatives à la pluralité des parties, à la pluralité de contrats et à la jonction et celles relatives la correction et l'interprétation de la sentence arbitrale sont maintenues. De même, les dispositions portant sur l'octroi de mesures provisoires et conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral (plus communément connues sous le terme d'"arbitrage d'urgence"), sont gardent toute leur utilité.

2. Objectifs sous-jacents à l'adoption du règlement 2020

6. En 2018, un groupe de travail composé de spécialistes de l'arbitrage de premier plan a été constitué en vue de remettre le Règlement d'Arbitrage du CEPANI sur le métier à l'occasion des célébrations des 50 ans du centre. En novembre 2019, le conseil d'administration du CEPANI a approuvé la version proposée par le groupe de travail mis en place à cet effet.

7. L'objectif poursuivi était de renouveler le règlement afin d'être en phase avec la pratique la plus récente, tout en veillant à garantir une clarté et une fluidité accrues de la procédure arbitrale et en maintenant une approche orientée vers un traitement rapide et efficace des litiges régis par le Règlement d'Arbitrage du CEPANI.

Un travail de modernisation, de clarification et de cohérence a ainsi été mis en œuvre.

3. Evolutions majeures apportées par le règlement 2020

La nouvelle version du règlement opère les modifications-phares suivantes :

a) Un règlement unique et non plus un règlement composé de deux sections

8. Le lecteur du règlement 2020 constatera d'emblée une nouveauté frappante : son *relooking* général, le nouveau règlement n'étant plus divisé en deux sections distinctes en fonction de l'importance du litige.

9. Précurseur en la matière, c'est en 1996 que le CEPANI a intégré un corpus de règles distinct qui prévoit une procédure accélérée pour les litiges à faible enjeu pécuniaire. Dans ce contexte et afin d'attirer l'attention sur cette spécificité avant-gardiste au moment de son incorporation, une section autonome pour les demandes d'une valeur limitée se justifiait et prenait tout son sens.

10. A présent, une procédure accélérée est prévue dans une disposition particulière du règlement 2020.

Sachant que la procédure accélérée ne diffèrait que très légèrement de la procédure standard, son intégration dans un article au sein d'un seul et même règlement garantit une homogénéité, une meilleure efficacité et une meilleure lisibilité.

11. Cette procédure accélérée s'applique désormais si le montant du différend ne dépasse pas – au total – la valeur de 100.000 € (au lieu de 25.000 € auparavant). Cependant, dans l'esprit de toujours veiller au respect de la volonté des parties dans la résolution de leurs litiges, ces dernières peuvent convenir d'exclure cette procédure.

b) Renforcement de la cohérence linguistique et légistique en phase avec la pratique rencontrée

12. Le groupe de travail a également profité de cette occasion pour renforcer la cohérence de la terminologie utilisée dans l'ensemble du règlement, pour assurer une parfaite concordance entre les trois versions linguistiques (française, néerlandaise et anglaise) et pour éclaircir certaines dispositions qui avaient soulevé des interrogations en pratique.

13. Ainsi par exemple, les modalités de l'examen *prima facie* de la convention d'arbitrage ont été clarifiées. Le nouveau règlement prévoit qu'en cas d'absence de réponse du défendeur ou s'il conteste l'existence d'une convention d'arbitrage visant le règlement, l'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, le président estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le règlement.

c) Réduction du délai d'acte de mission

14. L'article 23.2 du règlement 2020 prévoit désormais que le Tribunal Arbitral doit adresser l'acte de mission signé au Secrétariat, dans le mois de la remise qui lui a été faite du dossier. La version de 2013 prévoyait un délai de deux mois.

15. Chaque année, le Secrétariat du CEPANI compile des statistiques des différentes affaires clôturées l'année précédente.

Dans ce cadre, l'analyse de la durée moyenne d'une procédure arbitrale a montré que le délai de deux mois était long et qu'un délai réduit de moitié restait tout à fait confortable pour un Tribunal Arbitral.

16. Cette réduction de délai ne pourra qu'être bénéfique pour la procédure arbitrale, dont la célérité est un attribut clef.

d) Examen préalable de la sentence réalisé par le Secrétariat du CEPANI

17. S'inspirant des tendances et développements qui se sont avérés fructueux dans la pratique d'autres institutions arbitrales de renom, le règlement 2020 consacre une nouvelle étape obligatoire pour le tribunal, à savoir la soumission du projet de sentence à un examen préalable formel.

Le nouvel article 33 prévoit ainsi qu'avant de signer la sentence, le Tribunal Arbitral doit soumettre son projet de sentence au Secrétariat du CEPANI, qui peut suggérer des modifications formelles.

18. Cette disposition représente certes une nouveauté dans le règlement mais elle n'est en réalité que la consécration d'une pratique existante au sein du Secrétariat du CEPANI depuis le 1^{er} avril 2017.

Depuis trois ans en effet, le Secrétariat du CEPANI s'attelle à relire chaque projet de sentence. Plusieurs critères sont vérifiés par le Secrétariat dont la clarté et la fluidité du raisonnement, la structure de la sentence ainsi que la typographie, la grammaire et la syntaxe.

En vue d'aider les tribunaux arbitraux, mais sans jamais impacter le pouvoir décisionnel du Tribunal Arbitral qui est le seul habilité à trancher le litige, le Secrétariat met à la disposition du tribunal une *checklist* reprenant, sans être exhaustive, un certain nombre de directives pour l'aider à élaborer une sentence conforme au Règlement d'Arbitrage du CEPANI.

19. L'examen par le Secrétariat est de nature à s'assurer que chaque sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral en vertu du règlement respecte toutes les exigences formelles. Cette relecture permet de veiller à une meilleure qualité des sentences arbitrales et d'éviter les contestations futures. Cela donne en outre au Secrétariat une meilleure vue d'ensemble du travail fourni par les arbitres qu'elle désigne.

20. Le règlement 2020 adapte les frais administratifs du CEPANI, en les faisant passer de 10 à 15 % des honoraires et des frais des arbitres. Ils n'avaient plus été adaptés depuis 2005.

e) Passage au digital

21. Enfin et surtout, le règlement 2020 passe à l'heure du digital pour accroître l'efficacité et réduire les coûts de l'arbitrage.

Le CEPANI privilégie désormais une communication par voie électronique avec le Secrétariat mais aussi entre les parties. Ainsi, la communication par voie électronique devient la règle par défaut pour les communications entre le Secrétariat du CEPANI, le Tribunal Arbitral et les parties.

22. Le CEPANI continuera, par ailleurs, à utiliser une plateforme en ligne sécurisée où l'ensemble du dossier est accessible aux parties et au Tribunal Arbitral.

23. La modification apportée en juillet 2020 à l'article 24(3) et 24(4) du règlement 2020 s'inscrit notamment dans cette idée de digitalisation et de garantie du bon déroulement de la procédure d'arbitrage.

La tenue de l'audience à distance pourrait être une option privilégiée de plus en plus régulièrement par les arbitres au vu de la crise sanitaire et d'une potentielle résurgence de la pandémie.

Le CEPANI a considéré qu'en raison du COVID 19 – mais ceci vaut également au-delà du contexte pandémique actuel –, un Tribunal Arbitral devrait pouvoir décider d'organiser ou de tenir des audiences par tous les moyens de communication appropriés, après consultation des parties, si et dans la mesure où le tribunal s'est assuré que les droits de la défense sont respectés et que toutes les conditions assurant la tenue d'un procès équitable sont réunies.

4. Conclusion

23. Il ressort de ce qui précède que le CEPANI est soucieux de mettre à la disposition des utilisateurs de son règlement un corps de règles efficace, moderne, cohérent et en ligne avec la pratique².

24. Gageons que les modifications et adaptations apportées au Règlement d'Arbitrage du CEPANI contribueront à en améliorer la qualité et l'efficacité et engageront les acteurs économiques à insérer une clause d'arbitrage CEPANI dans leurs conventions.

² Concernant l'évolution du rôle du CEPANI, voir P. LAMBRECHT, L. ROULLEAUX et E. VAN CAMPENHOUDT, « CEPANI50 – L'institution arbitrale : du rôle de gestionnaire à celui de garant d'un équilibre ? », in D. DE MEULEMEESTER, M. BERLINGIN et B. KOHL (éd.), *Liber Amicorum, 50 years of solutions – 50 ans de solutions – 50 jaar oplossingen*, Kluwer, 2019, pp. 31 à 36.